VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE

013670000032384

Référence: CC/TAXES/20260115-18

Agent traitant: Olivier DEBERNARDI (Service des Taxes et Redevances)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

Présents :
Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Anne LAMESCH, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins;
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Morad LAQLII, Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur René TIMMERMANS, Monsieur Benjamin SIGARD, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Christian MERGEAI, Madame Céline THINES, Monsieur Dany VAN MELSEN, Madame France VERDURE, Monsieur Guillaume SAUSSEZ, Conseillers;
Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS;
Madame Marianne STEVART, Directrice générale f.f.;
Excusés :
Monsieur Paul KIAME, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Xavier KROELL, Madame Laetitia EVEN, Conseillers;
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

18. Suppression de l'article 2 concernant la redevance communale sur la fourniture de repas confectionnés par la cuisine centrale au personnel communal et aux associations arlonaises exercices 2026-2032 suite à la décision de tutelle du 16 décembre 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;
Considérant l'avis de tutelle rendu le 16 décembre 2025 dans lequel il est stipulé que le règlement relatif à la redevance communale sur la fourniture de repas confectionnés par la cuisine centrale au personnel communal et aux associations arlonaises exercices 2026-2032 est approuvé sous réserve de la suppression de l'article 2 car celui-ci ne concerne nullement l'objet de la redevance;

à l'unanimité,

Décide de supprimer l'article 2 du règlement relatif à la redevance communale sur la fourniture de repas confectionnés par la cuisine centrale au personnel communal et aux associations arlonaises exercices 2026-2032

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Marianne STEVART

Le Bourgmestre - Président,

Vincent MAGNUS

ADMINISTRATION COMMUNALE ARLON (LUXEMBOURG)

VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE
Rue Paul Reuter, 8
6700 Arlon
Tél : 063/24 56 55 – Fax : 063/ 24 56 70

AGENT TRAITANT: DEEBRNARDI OLIVIER

REDEVANCE COMMUNALE A LA FOURNITURE DE REPAS CONFECTIONNES PAR LA CUISINE CENTRALE AU PERSONNEL COMMUNAL ET AUX ASSOCIATIONS ARLONAISES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX RESOLUTIONS PRISES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

Présents :
Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Anne LAMESCH, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins;
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Morad LAQLII, Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur René TIMMERMANS, Monsieur Benjamin SIGARD, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Christian MERGEAI, Madame Céline THINES, Monsieur Dany VAN MELSEN, Madame France VERDURE, Monsieur Guillaume SAUSSEZ, Conseillers;
Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS;
Madame Marianne STEVART, Directrice générale f.f.;
Excusés :
Monsieur Paul KIAME, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Xavier KROELL, Madame Laetitia EVEN, Conseillers;
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1232-1 à 32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Attendu que l'Administration est sollicitée pour la livraison de repas à des institutions publiques organisant des stages pour des enfants ainsi que par des associations venant en aide aux plus démunis ;

Attendu que l'Administration désire proposer à son personnel des repas de qualité et respectueux de l'équilibre alimentaire ;

Attendu que l'Administration communale d'Arlon organise un service de repas chauds scolaires par l'intermédiaire d'un prestataire de service;

Attendu qu'il a lieu d'adapter les prix des repas en fonction du coût de production des repas;

Considérant qu'il est d'intérêt général de soutenir tous les organismes qui oeuvrent sans but lucratif dans les domaines suivants sans rentrer en concurrence avec le secteur privé ;

Considérant la différence de grammage entre les repas pour les maternelles et les primaires ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22-10-25 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 05-11-25 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Après en avoir délibéré,

Arrête un règlement relatif à la redevance communale sur la fourniture de repas confectionnés par la cuisine centrale au personnel communal et aux associations arlonaises.

Article 1:
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une redevance communale sur la fourniture de repas confectionnés par la cuisine centrale au personnel communal et aux associations arlonaises

Article 2:
La redevance est due par toute personne physique issue du personnel de l'Administration communale d'Arlon ou par toute personne morale sans but de lucre ayant pour objet social l'aide aux personnes les plus démunies, à la jeunesse, à l'éducation et à la promotion du sport située sur le territoire d'Arlon.

Article 3:
La redevance est fixée à :

a) Pour le personnel communal :
- 4.50 euros le repas consommé sur le lieu de travail de l'agent.
- 5.50 euros le repas + une boisson (soft ou café) consommé au restaurant communal.
- 1.00 euros une boisson supplémentaire (soft ou café) consommé au restaurant communal.

b) Pour les associations ou institutions publiques :
- 3,75 euros le repas livré aux associations organisant la distribution de repas aux personnes les plus démunies.
- 3,40 euros le repas livré aux associations organisant des stages à des enfants de maternelle et primaire P1 et P2.
- 4.10 euros le repas livré aux associations organisant des stages à des enfants de primaire P3, P4, P5, P6.
- 1,20 euros le litre de soupe livré aux associations reprises ci-dessus.

Article 4:
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 :
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 5 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :
Les réclamations doivent être introduites à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 ARLON par écrit, motivées et par envoi recommandé dans un délai de 30 jours calendrier qui suit la date d'envoi de la facture.
Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.
La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 7 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;
- Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;

- Méthode de collecte : recensement par la ville;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil;

Pour extrait conforme;

La Directrice générale ff ,

M. STEVART

ADMINISTRATION COMMUNALE ARLON (LUXEMBOURG)

Le Bourgmestre-Président,

V. MAGNUS